

**MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**

**Procédure de sélection préalable.**

**PROJET DE CONVENTION VALANT CAHIER DES CHARGES.**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Entre les soussignés :

La Commune de NOVALAISE, représentée par Madame Claudine TAVEL, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2020, prise en exécution des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, ci-après dénommé « La commune ».

D'une part, et

M....., gérant (e) de la société.....  
Dont le siège social se situe.....,  
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....et identifiée sous le  
numéro SIREN....., ci-après dénommé « L'Occupant ».

D'autre part.

Après avoir vu les principes gouvernant le domaine public, notamment les articles L.1, L.2122-1, L.2122-1-1, L.2124-32-1 et L.3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Il est préalablement exposé qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'occupant sélectionné.

**1. OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de NOVALAISE autorise l'occupant à disposer temporairement d'un emplacement faisant partie du domaine public situé Place du Bourniau (plan en annexe) uniquement afin d'y exercer l'activité commerciale type GLACES – CRÊPES – GAUFRES - CHURROS.

L'emplacement mis à disposition est décrit et délimité sur le plan annexé à la présente convention.

L'organisation de l'activité devra respecter le droit de passage pour l'accès à la propriété de Madame RAYMOND (portail situé sur la Place du Bourniau).

**2. CONDITIONS JURIDIQUES D'EXPLOITATION**

L'emplacement faisant partie intégrante du domaine public de la commune, la présente convention d'occupation est une convention d'occupation du domaine public personnelle, précaire et révocable.

Elle ne peut conférer, à l'expiration de la durée stipulée à l'article 4, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

### 3. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage à :

- Respecter la convention valant cahier des charges et ses modifications ultérieures éventuelles, qui fixe les conditions générales d'occupation du domaine public ainsi que les dispositions générales de l'activité commerciale prédéfinie.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'autorisations administratives, de déclarations sociales et fiscales, d'affichage des prix...
- Respecter l'emprise de l'emplacement qui lui a été attribué.
- Respecter la destination de l'emplacement telle que précisée à l'article 1 de la convention.

L'occupant pourra toutefois, pendant la durée de la mise à disposition et si le changement d'activité correspond à l'évolution du marché ou des habitudes des clients, demander au Maire de la Commune l'autorisation de modifier la nature de l'activité.

A défaut du respect de ses engagements par l'occupant, la commune pourra procéder à la résiliation de la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception, restée sans effet dans un délai d'un mois.

### 4. DUREE DE LA CONVENTION ET PERIODE D'EXPLOITATION

Pour l'année 2023, la durée prévisionnelle de la convention est du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 Mars 2024, puis de 12 mois tacitement renouvelables 2 fois, soit jusqu'au 31 Mars 2026 maximum.

La période d'exploitation maximum est définie du 1<sup>er</sup> Avril au 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année.

#### 4.1. Conditions particulières d'exploitation

- 3 jours d'ouverture minimum par semaine
- plage horaire d'ouverture maximum : de 8h00 à 22h00
- pas d'activité sonore
- horaires et/ou jours d'exploitation élargis lors d'évènements exceptionnels organisés sur la Commune (14 juillet / fête de la musique ...) après accord du Maire
- sort des installations : possibilité de laisser les installations sur place durant la période d'exploitation uniquement (stockage et sécurisation à la charge de l'occupant).

### 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 5.1. Montant de la redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement défini à l'article 1<sup>er</sup> des présentes, l'exploitant est assujéti au versement d'une redevance annuelle, ventilée en deux composantes, une part fixe et une part variable, définies comme suit :

- **Part fixe : forfait branchement électrique**

- **Part variable** : Elle est calculée sur la base d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxes, à proposer par le candidat sans qu'il puisse être inférieur à 1% du chiffres d'affaires.

Le montant du chiffre d'affaires, au titre de l'année d'exploitation N, sur la base des déclarations de chiffre d'affaires (relevés de caisse à produire toutes les semaines).

## 5.2. Modalités de paiement de la redevance d'occupation

Le candidat acquittera la redevance susvisée dès réception du titre de paiement relatif à la présente convention au plus tard le 30 octobre de chaque année.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal seront exigibles de plein droit au profit de la commune, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. En cas de non-paiement, le bénéficiaire ou ses ayants droits se verra contraindre par toutes les voies de droit courant.

## 5.3. Dépenses et charges relatives à l'activité exercée

L'ensemble des dépenses relatives à l'activité exercée est à la charge de l'occupant (frais de personnel, frais d'impôt et taxe, assurance, eau, redevance déchets ...)

## 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La commune décline toute responsabilité en cas de dégradations, de vandalisme ou de vol. De même, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'activité commerciale.

Il appartiendra à l'occupant de souscrire les contrats d'assurance qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques de ce type d'exploitation, (assurances de biens propres, responsabilité civile, responsabilité civile, responsabilité professionnelle, assurance des risques locatifs...).

L'occupant devra justifier à la commune de la souscription des assurances en produisant une attestation d'assurance.

## 7. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra préalablement à son entrée en vigueur faire l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

## 8. RESILIATIONS

### Résiliation à l'initiative de la commune

- Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'occupant à l'une de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée, dans un délai d'un mois après une mise en demeure ou un commandement de payer demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et sans versement d'indemnités.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par la commune, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date de résiliation effective, sauf urgence, sans versement d'indemnités.

#### Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Il devra en informer la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

### **9. MODALITES DE REATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT**

A l'expiration de la durée de la présente convention ou en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit l'emplacement fera l'objet d'une **réattribution dans le respect de la procédure de mise en concurrence.**

### **10. LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à  
Le  
Pour l'occupant  
Signature (et cachet éventuel)

Fait à NOVALAISE  
Le  
Le Maire  
Claudine TAVEL

*Annexe à la convention : Plan d'occupation.*